



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-015

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-01-01-00001 - 2025-14-0695 EHPAD Les Curtines modif provi répart places (4 pages) Page 4

84-2026-01-14-00006 - 2025-140642 - Accueil de jour Polydom prorog (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-01-13-00015 - Arrêté n° 2026-17-0032 Portant désignation de monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane » à Pionsat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane » à Pionsat (63). (2 pages) Page 11

84-2026-01-15-00005 - Arrêté n° 2026-17-0041 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour per-sonnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63) de madame Corinne PAU-GAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63). (2 pages) Page 13

84-2026-01-15-00006 - Arrêté n° 2026-17-0042 Portant désignation de monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane » à Pionsat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63). (2 pages) Page 15

84-2026-01-16-00005 - Arrêté n°2026-17-0048 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) (3 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2026-01-08-00009 - Décision N° 2026-21-0001, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Clinique du Vivarais (07) (3 pages) Page 20

84-2026-01-08-00010 - Décision N° 2026-21-0002, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du CH du Haut Bugéy (01) (3 pages) Page 23

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-01-19-00001 - Arrêté n°02-2026 du 19 janvier 2026^{??} portant modification de l'arrêté de nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 26

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2026-01-19-00002 - Décision n° SGAMI SE_DAGF_2026_01_19_217^{??} portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - ^{??}Service exécutant MI5PLTF069^{??} (4 pages)

Page 28

Arrêté n°2025-14-0695

Portant modification provisoire de la répartition des places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CURTINES » situé à VALGELON-LA-ROCHETTE (73110)

GESTIONNAIRE : EHPAD LES CURTINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/départemental n°2016-6289 en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement d'hébergement autonome pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CURTINES » situé à VALGELON-LA-ROCHETTE (73110) au 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0322 et Départemental du 23 juillet 2025 portant extension de capacité de 8 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CURTINES » situé à VALGELON-LA-ROCHETTE (73110)

Considérant la demande du gestionnaire du 21 novembre 2025 de la prise en compte d'une modification provisoire de la répartition des places au sein de la structure, et ce jusqu'à l'achèvement des travaux de restructuration de l'établissement ;

Considérant la nécessité de répondre à des besoins identifiés de répit et d'hébergement temporaire et maintenir une activité minimale pour l'établissement avant travaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'établissement d'hébergement autonome pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CURTINES » sis 8 rue des Chasseurs Alpins à VALGELON-LA-ROCHETTE (73110) pour une modification provisoire de la répartition des places.

La capacité totale de l'établissement est ainsi maintenue à 68 places réparties comme suit :

- 61 places d'hébergement permanent ;
- 7 places d'hébergement temporaire.

Une fois la phase de travaux achevée, et sur la base du procès-verbal de conformité à la suite des travaux, la répartition initiale des places sera rétablie.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du

Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 01/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre medico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification provisoire de répartition des places

Entité juridique : EHPAD LES CURTINES

Adresse : 8 rue des Chasseurs Alpins - 73110 VALGELON-LA-ROCHETTE

N° FINESS EJ : 73 000 034 6

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LES CURTINES

Adresse : 8 rue des Chasseurs Alpins - 73110 VALGELON-LA-ROCHETTE

N° FINESS ET : 73 078 063 2

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	65
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	3	7		

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/02/2024

Arrêté ARS n° 2025-14-0642

Arrêté métropolitain n°2025-DSHE-DVE-EPA-12-002

**Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome pour personnes âgées
« Accueil de jour Polydom » situé à LYON (69008)**

GESTIONNAIRE : Association POLYDOM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027, approuvé par délibération du Conseil n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-4595 et départemental n°2008-0140 du 31 décembre 2008 portant création de l'accueil de jour autonome situé à LYON (69008) et géré par l'association Polydom Soins ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0417 et Métropole de Lyon n°2022-DSHE-EPA-11-016 du 10 mai 2023 portant autorisation d'une plateforme de répit (PFR) et cession de l'autorisation de fonctionnement au profit de l'association Polydom ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la nécessité de réaliser une évaluation au sein de la structure avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation pour une durée de quinze ans ;

Considérant l'accord des autorités pour un report de l'évaluation de l'accueil de jour à une date concordante avec l'évaluation du service autonomie aide et soins (SAAS) « Service autonomie à domicile Polydom » créé par arrêté conjoint ARS n°2025-14-0362 et Métropole de Lyon n°2025-DSHE-DVAD-09-0001 du 23 septembre 2025 , dans le contexte de mise en œuvre de la réforme des services à domicile ;

Considérant qu'il convient de proroger l'autorisation pour permettre au gestionnaire de poursuivre son activité pendant la durée d'analyse du rapport d'évaluation par les autorités ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association POLYDOM pour le fonctionnement de l'accueil de jour autonome « Accueil de jour Polydom » situé à LYON (69008) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de l' « Accueil de jour Polydom » à l'issue des quinze ans, soit le 31 décembre 2042 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14/01/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,
Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Prorogation d'autorisation

Entité juridique : ASSOCIATION POLYDOM

Adresse : 62 cours albert Thomas – 69008 Lyon

N° FINESS EJ : 69 003 019 2

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR POLYDOM

Adresse : 15 rue Villon – 69008 Lyon

N° FINESS ET : 69 003 158 8

Catégorie : 207 – Centre de jour Personnes âgées

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS n°2015-0405 et Métropole n°2015/DSH/DEPA/02/003
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 – Accueil de jour	040 – aidants/aidés Personnes âgées	/	ARS n°2022-14-0417 et Métropole de Lyon n°2022-DSHE-EPA-11-016

Arrêté n° 2026-17-0032

Portant désignation de monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane » à Pionsat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane » à Pionsat (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 21 août 2019 nommant madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire social et médico-social, en qualité de directrice de l'EHPAD « La Louisiane » à Pionsat (63) à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi

n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raisons de santé de madame Corinne PAUGAM à compter du 12 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD « La Louisiane » à Pionsat (63).

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'EHPAD « La Louisiane » à Pionsat (63) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « La Louisiane » à Pionsat (63) à compter du 13 janvier 2026 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Julien HENRION percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le Directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0041

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63) de madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2025-17-0605 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 30 juin 2025 portant désignation de madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63).

Vu la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 13 janvier 2026 à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63) de madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0042

Portant désignation de monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Louisiane » à Pionsat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-17-0041 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut en Combrailles (63) de madame Corinne PAUGAM, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pionsat (63) à compter du 13 janvier 2026 ;

Vu la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montaigut (63).

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien HENRION, cadre de santé à l'EHPAD « la Louisiane » à Pionsat (63) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montaigut en Combrailles (63) à compter du 13 janvier 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Julien HENRION percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2026
Pour la directrice générale et
par délégation
Le Directeur délégué
régulation de l'offre de soins
hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0048

portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Nathalie BOUCHARD-CHAUSSET, comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, en remplacement de madame DURIEZ.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0862 du 29 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Solange SPINELLI**, représentante du maire de la commune de Sallanches ;
- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Marie-Pierre PERNAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aurélien LEGRAND et madame Emilie TREVIT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elodie MISSOUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BURNIER et Nathalie BOUCHARD-CHAUSSET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Messieurs Éric DUCRETTET et Stéphane VIAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 janvier 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

La responsable du Pôle Coopération et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Décision N° 2026-21-0001, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Clinique du Vivarais (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre la Directrice de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique du Vivarais signée le 16 septembre 2025 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-568 du 28 août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique du Vivarais ;

Considérant la décision n°2021-21-0016 du 15 avril 2021 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique du Vivarais ;

Considérant la demande du Directeur de la Clinique du Vivarais accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 27 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique du Vivarais : 41, chemin du Pré Saint-Antoine – 07200 AUBENAS

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique du Vivarais, dans un local dédié au sein du bloc opératoire.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique du Vivarais exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique du Vivarais.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 janvier 2026

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2026-21-0002, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du CH du Haut BUGEY (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre la Directrice de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du CH du Haut Bugey signée le 31 octobre 2025 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-526 du 03 août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au CH du Haut Bugey ;

Considérant la décision n°2021-21-0017 du 19 avril 2021 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du CH du Haut Bugey ;

Considérant la demande du Directeur du CH du Haut Bugey accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 03 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au CH du Haut Bugey : 1, route de Veyziat – CS 20100 – 018108 OYONNAX cedex

Le dépôt de sang est localisé au rez-de-chaussée, dans le local Lab-009 au sein du laboratoire du CH du Haut Bugey.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le CH du Haut-Bugey exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au CH du Haut Bugey.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 janvier 2026

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°02-2026 du 19 janvier 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres de l'instance régionale de la
protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes**

NOR :

Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n°01-2026 du 31/12/2026 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRENTENT :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants, sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Pascal CALAMAND est nommé suppléant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

La ministre de la santé, des familles, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La cheffe du centre de services partagés Chorus

DÉCISION N° SGAMI SE_DAGF_2026_01_19_217

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF_2025_07_07_210 du 07 juillet 2025 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2025_06_03_208 du 02 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1. –Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Malika ZOIIOUI**
- Madame **Sabah ARGOUBI**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Monsieur **Laurent BACHELET**
- Madame **Aïcha BELLAWNES**
- Madame **Noémie VACHER**
- Monsieur **Mathis GOUYÉ**
- Monsieur **Michel GALLEGO**
- Monsieur **Quentin ALBERT**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**
- Madame **Sophia BIQUE**
- Madame **Rachelle CHERPAZ**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS**
- Madame **Murielle BORY**
- Madame **Stella MANCUSO**
- Madame **Nathaly CHEVALIER**
- Monsieur **Lucas BALVAY**
- Madame **Marion THIBAUT**
- Madame **Mathilde LEBRETON**
- Monsieur **Loïc DARNON**
- Madame **Maria DA SILVA**
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Madame **Christelle DUVAL**
- Madame **Nazha KITOU**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**
- Madame **Sylvie DUVAL**
- Madame **Amina AHMED**
- Madame **Christelle GACHON**
- Madame **Michèle GARRO**
- Monsieur **David GAUTHIER**
- Madame **Magali GONZALEZ**
- Madame **Patricia GONNATI**
- Monsieur **Quentin MASSON**
- Madame **Christine JACQUET**
- Monsieur **Vincent AUFFEVES**
- Monsieur **Mohand BENCHIKH**
- Madame **Sylvie JUNG**
- Madame **Samia FRIKEL**
- Madame **Céline STRABACH**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Élisa AUGER**
- Madame **Sylvie PATALANO**
- Madame **Fatiha MARCHADO**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Lea MOUTHON**
- Madame **Christelle SAIGNE**
- Madame **Léna BATTUT**
- Monsieur **Gilles BLIN**
- Madame **Laetitia PATRICK**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Marie GALLOT**
- Madame **Aïda BELOVODJANIN**
- Madame **Nassera RABII**
- Madame **Virginie ROUX**
- Madame **Amel FATHEDDINE**
- Monsieur **Philippe FRAY**
- Monsieur **Mathis BANNY**
- Monsieur **Emmanuel DAHAN**
- Monsieur **Fabrice ATLAN**

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel de Chorus des engagements juridiques et des demandes paiement à :

- Madame **Patricia GONNATI**
- Madame **Christelle DUVAL**
- Madame **Christelle SAIGNE**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Sophia BIQUE**
- Madame **Céline STRABACH**
- Monsieur **Loïc DARNON**
- Madame **Maria DA SILVA**
- Madame **Michèle GARRO**
- Madame **Sylvie JUNG**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Madame **Fathia MARCHADO**
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Monsieur **Michel GALLEGO**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**
- Madame **Samia FRIKEL**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**
- Madame **Magali GONZALEZ**
- Madame **Murielle BORY**
- Madame **Stella MANCUSO**
- Madame **Malika ZOIOUI**
- Madame **Sylvie DUVAL**
- Monsieur **Philippe FRAY**
- Madame **Marie GALLOT**

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Marie GALLOT**
- Monsieur **Philippe KOLB**
- Madame **Faiza AIT-ALLA**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**
- Madame **Céline CABRAL**
- Madame **Virginie ROUX**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2026

la Cheffe du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est
Marie GALLOT

